L'Abeille de la Nouvelle-Orléans,

Bureaux, No. 73 Rue de Chartres.

[illegible]

ORDONNANCES DE VILLE

OFFICIEL.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

[illegible]

Ordonnance pour organiser la police de la ville de la Nouvelle-Orléans, conformément à la loi No. [illegible] de la Législature de cet Etat, approuvée le 21 mars 1877.

[illegible] un Département de la Police, [illegible] ... ordonnances [illegible] par la loi ou par le Conseil de Ville, et que le dit personnel se composera de:

Un Chef de Police.

Quatre aides du Chef, comme officiers spéciaux.

Trois capitaines.

Quinze sergents.

Vingt-un caporaux.

Dix huit commis et opérateurs du télégraphe de police.

Trois cent [illegible] hommes de patrouille pour le jour et la nuit.

Treize portiers [illegible].

Section 2—Le traitement de la police est ainsi réglé:

Le Chef de Police, $2,500 par an.

Les aides du Chef, $1,200 chacun par an.

Les commis et opérateurs, $900 chacun par an.

Les capitaines, $1,200 chacun par an.

Les sergents, $1000 chacun par an.

Les caporaux, $800 chacun par an.

Les hommes de patrouille, $720 chacun par an.

Les portiers (door men) $480 chacun par an.

Section 3—Le Chef de Police aura la surveillance générale et le contrôle du personnel de la police, sujet à l'approbation du Maire et de l'Administrateur de Police; il répondra au Maire et à l'administrateur de police du bon service, de la conduite générale et du bon ordre des officiers et des hommes de police.

Section 4—Le dit Chef de Police aura le pouvoir de suspendre provisoirement les officiers et les hommes de police pour un juste motif, mais dans tous les cas de suspension il devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront, donner avis par écrit au Maire, par l'entremise de l'administrateur de police, de cette suspension, et il devra en même temps en indiquer les causes et donner les noms et la résidence des témoins qui doivent établir l'accusation. Si le Maire approuve la suspension, elle sera maintenue jusqu'à ce que le Bureau des Commissaires de Police en ait pris connaissance et se soit prononcé.

Section 5—Le dit Chef de Police visitera chaque district une fois au moins par semaine et fera au Maire, par l'entremise de l'administrateur de police, un rapport sur la situation du dit district. Il tiendra dans son bureau tels livres qui seront nécessaires pour enregistrer toutes les affaires de police, et les dits livres seront soumis à l'examen du Maire, de l'administrateur de police et du Bureau des Commissaires de Police.

Section 6—Les aides du Chef de Police seront sujets aux ordres du Chef, et il pourra les charger, toutes les fois que le cas l'exigera, d'un service spécial.

Section 7—Les capitaines de police exerceront les fonctions et les devoirs prescrits par les ordonnances actuelles et par les règlements destinés à diriger le personnel de la police qui pourront être plus tard adoptés. Ils tiendront tels livres que pourra indiquer le Chef de Police; ils feront par conséquent tous les jours, à midi leur rapport au bureau du Chef, et resteront soumis à ses ordres. Ils auront la direction générale de leurs postes respectifs et répondront de la bonne conduite et du service des officiers et des hommes de patrouille placés sous leurs ordres.

Section 8—Les capitaines de police auront le pouvoir de suspendre provisoirement les hommes de police pour un juste motif; mais dans tous les cas de suspension les capitaines devront, dans les vingt-quatre heures qui suivront, donner avis de ladite suspension au Chef de Police lequel transmettra l'accusation au Maire, par l'entremise de l'administrateur de police, et ils devront en même temps indiquer les motifs de la suspension et donner les noms et la résidence des témoins qui doivent établir l'accusation. Si le Maire approuve la suspension, elle sera maintenue jusqu'à ce que le Bureau des Commissaires de Police en ait pris connaissance et se soit prononcé.

Section 9—En cas d'absence pour cause de maladie, ou pour toute autre cause, les fonctions des capitaines de District seront remplies par un sergent de police qui sera désigné par le chef. Ce sergent tant qu'il agira comme capitaine aura les mêmes pouvoirs que celui-ci et sera responsable pour la mise à exécution des ordres qu'il aura reçus.

Section 10—Les sergents seront assignés aux différents precincts selon le désir du Chef de police, avec l'approbation du Maire et de l'administrateur de police.

Section 11—Les caporaux seront assignés pour le service de jour ou de nuit aux différents quartiers comme l'entendront les capitaines, avec le consentement du Chef de police.

Section 12—Les commis aux postes de police rempliront les fonctions d'opérateurs du télégraphe et feront tout autre service que le capitaine du precinct désirera.

Section 13—Les agents de police seront divisés pour le service de jour ou de nuit, dans les différents quartiers comme le voudra le Chef de police.

Section 14—L'uniforme de la police sera comme suit: Les capitaines en hiver auront une redingote bleue en drap à double revers et un pantalon de la même étoffe et de la même couleur. Les boutons de la redingote seront dorés et auront un croissant; les capitaines auront également un képi de drap bleu avec une bande dorée large d'un quart de pouce. Pour l'été les capitaines auront costume ainsi: un paletot avec en flanelle bleue, avec des boutons dorés ayant un croissant.

L'uniforme des agents se composera pour l'hiver d'une redingote en drap bleu à revers simple avec un pantalon de la même étoffe et de la même couleur: Les boutons sur la redingote seront en métal blanc avec un croissant. Le képi sera en drap bleu avec ces mots écrits devant sur une bande: "Crescent City Police No."

L'uniforme d'été sera bleu (navy blue) en flanelle ou en une autre étoffe semblable et se composera d'un paletot sac et d'un pantalon, le paletot ayant les mêmes boutons en métal blanc avec un croissant.

Les sergents et les caporaux porteront le même uniforme que les agents de police de jour et de nuit et seront distingués par une bande argentée devant leur képi sur laquelle seront écrits ces mots: "Crescent City Police Sergeant."

Le chef de police et ses aides porteront, quand il sera nécessaire, un insigne en métal sur le côté dans la forme d'un croissant et d'une étoile.

Section 15—Le Maire et l'administrateur de police sont autorisés à se procurer un modèle pour l'uniforme et pour le képi, et chaque fois sera fait, de contracter pour l'achat de ces uniformes et de ces képis, conformément aux spécifications qui ont été faites; pourvu que l'achat de ces uniformes et de ces képis soit à la charge de la police, le montant devant être déduit du salaire des officiers et des agents de police, par paiement de trois mois après le contrat.

Section 16—Le Maire et l'administrateur de la police feront des règlements pour la gouverne de la police et les soumettront au Conseil de ville. Les règlements actuels seront maintenus jusqu'à l'adoption de ceux qui sont ici ordonnés.

Section 17—Il faudra, pour faire partie de la police: être citoyen des Etats-Unis, avoir été citoyen de la Nlle-Orléans au moins cinq ans avant la nomination; savoir parler et écrire la langue anglaise; être recommandé par trois citoyens respectables demeurant dans le voisinage immédiat de la demeure du postulant, et dont l'un doit consentir à lui servir de caution.

Section 18—Tout officier ou homme de police suspendu injustement recevra son salaire pour tout le temps qu'il aura été suspendu.

Section 19—Le Maire désignera autant de [illegible] qu'il en faudra pour les [illegible] remplacer les policemen réguliers absents.

Section 20—Tout policeman qui se mêlera [illegible] d'élections ou se servira de son influence dans les élections sera destitué sur condamnation.

Section 21.—Il sera du devoir de la police, à toute heure du jour et de la nuit, dans les limites de la Nouvelle-Orléans, de maintenir la tranquillité publique, d'empêcher les crimes, de découvrir et d'arrêter les [illegible], d'étouffer les émeutes, de protéger les droits des personnes et la propriété, de maintenir le bon ordre aux élections, d'arrêter ceux qui tiennent les maisons de jeu et les maisons où ont lieu des désordres, d'empêcher les [illegible] dans le but d'empêcher et de punir les crimes ou délits [illegible] des résolutions du conseil de ville.

Section 22—Chaque membre de la police exercera ses fonctions tant qu'il se conduira bien, mais il pourra, n'importe quand, être destitué et renvoyé pour incapacité ou incompétence, pour violation de la discipline ou des ordres. Le Bureau des commissaires de police [illegible] ou renverra la suspension ou le renvoi.

Section 23—Arrêter et conduire à la station du precinct le plus proche où elles seront détenues toutes les personnes qui seront trouvées violant les lois criminelles ou les ordonnances de ville; toutes les personnes troublant la paix publique par une conduite [illegible]; toutes les personnes [illegible] et qui ne pourront donner un compte satisfaisant d'elles-mêmes, et les dits hommes de police auront le pouvoir d'entrer dans toute maison, tout endroit ou autre lieu où ils ont raison de croire qu'une personne commet ou vient de commettre une violation de loi ou d'ordonnance.

Section 24—Outre ses obligations, aux devoirs desdits hommes de police il sera du devoir de chaque homme de police d'avoir sur lui, quand il est de service, un mémorandum [illegible] et il notera avec soin tous les [illegible] de [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible].

rapport chaque matin à son officier commandant qui inscrira ce rapport dans un livre tenu par lui à son bureau, lequel livre sera en tout temps soumis à l'inspection du Maire et des autres officiers. L'officier de service à qui dit rapport aura [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Section [illegible]—Avant d'entrer dans la Perception de leurs fonctions, les salaires de la police fixés [illegible] mensuellement [illegible] payés par mois en [illegible], les salaires seront comme suit:

Chef de Police	$2,500
Aides du Chef	[illegible]
Capitaines	[illegible]
Sergents	[illegible]
Commis et opérateurs	[illegible]
Caporaux	[illegible]
Watchmen	[illegible]

Section 26—Le Maire est autorisé à assigner dans l'Hôtel de Ville ou ailleurs, un local au Bureau des Commissaires de Police, et ce local sera convenablement meublé pour les [illegible].

Section 27—[illegible] confection de [illegible] encourra comme amendes pour négligence dans son devoir par tout officier de la police de la ville de la Nouvelle-Orléans, constituera un fonds dont le Maire disposera comme il sera statué ci-après pour des objets charitables en connexion avec la dite police. L'administrateur des finances tiendra un compte distinct et séparé des dits fonds et en fournira un état mensuel au Maire et tiendra les fonds [illegible] aux mandats du dit Maire pour les fins susdites.

Section 28—[illegible] et les hommes de la force de police [illegible] d'aucune personne aucune gratification, récompense ou présent, et ils ne recevront d'aucune personne, sans la permission du Maire, de compensations pour des devoirs qui sont dans l'accomplissement de leur devoir.

Section 29—L'immixtion de tout officier ou homme de police dans une élection, soit directement soit indirectement, sauf le dépôt de son bulletin de vote, sera une cause, après le fait prouvé, de renvoi du corps, et les individus ainsi renvoyés ne pourront être renommés dans la police.

Section 30—L'administrateur de police aura la surveillance de la force de police dans toutes les affaires se rattachant à la discipline et à l'efficacité de la police et à la protection des propriétés publiques et particulières; toutes les réclamations pour fournitures des postes, pour dépenses relatives et le télégraphe d'alarme de la police et des incendies, devront être présentées et approuvées par l'administrateur de police et contre-signées par le Maire et les approuvera après examen.

Section 31—Les officiers commandants des divers precincts fourniront à l'administrateur de police la note du temps de service fait par les officiers et hommes pendant le mois, les dits rapports étant soumis d'abord au chef de police et approuvés par lui. Sur les dits rapports, les rôles mensuels de police seront dressés dans le département de police et approuvés par l'administrateur et par le Président du Bureau des commissaires de police, et les rôles ainsi approuvés seront transmis à l'administrateur des comptes publics, qui soumettront au Conseil une ordonnance pour leur paiement; pourvu, néanmoins, que les allocations mensuelles ne dépassent pas le douzième du montant alloué pour la police au budget de la loi No. 35 de l'assemblée générale de cet Etat, approuvée le 21 mars 1877.

Section 32—Le Maire, conformément à la dite loi No. 35, est autorisé à nommer quatre commissaires de police, avec l'approbation du Conseil.

Section 33—Le télégraphe d'alarme de la police et des incendies sera sous le contrôle exclusif de l'administrateur de police, qui fera toutes les nominations avec le consentement du Conseil.

Section 34—Le Conseil de ville de la Nouvelle Orléans élira le premier mardi de mai 1877 et ensuite annuellement le premier mardi de janvier, deux médecins qui seront appelés médecins de la ville et dont le devoir sera de visiter les prisons, l'asile des aliénés, la Maison de Travail et la Maison de Refuge de cette ville; l'un d'eux aura dans ses attributions les 1er, 2e, 3e et 4e districts, et l'autre les 5e, 6e et 7e districts [illegible]. Ils donneront leurs soins aux membres du corps de police en cas de mise hors de service encourue dans l'exercice de leurs fonctions. Ils visiteront les institutions publiques de la ville à eux assignées par les administrateurs aussi souvent que ceux-ci pourront le désirer. Ils recevront pour leurs services la somme de 1200 piastres chacun par an, payable mensuellement.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans le 26 avril 1877.

Oui: Brown, Cavanac, Dennis, Diamond, Edwards, McCaffery, Rengstorff.

ED. PILSBURY, Maire.

Pour copie conforme:

Thomas G. Rapier, Secrétaire.

[illegible]avril—

Billets faux de banques nationales

Voici une liste des billets faux de banques nationales. L'astérique (*) signifie que les banques n'existent pas et que l'émission en est frauduleuse.

BILLETS DE DEUX PIASTRES.

Boston, Massachusetts, Tremont National Bank.
Kinkerbook, New York, National Bank of Kinderhook, New York, National Union Bank.
*Lindepark, New York, National Union Bank.
*Lynn Park, New York, Lynn Park National Bank.
Newport, Rhode Island, Newport National Bank.
Newport, Rhode Island, National Bank of Rhode Island.
New York City First National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City Market National Bank.
New York City Union National Bank.
New York City St. Nicholas National Bank.
New York City National Shoe and Leather Bank.
New York City, National Bank of the State of New York.
Peekskill, New York, West Chester County National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Sixth National Bank.
Providence, Pennsylvania, First National Bank.

BILLETS DE CINQ PIASTRES.

Chicago, Illinois, First National Bank.
Chicago, Illinois, Third National Bank.
Chicago, Illinois Traders National Bank.
Jackson, Michigan, People's [illegible] Bank.
Aurora, Illinois, First National Bank.
Canton, Illinois, First National Bank.
Paxton Illinois, First National Bank.
*Galena, Illinois, First National Bank.
Peru, Illinois, First National Bank.
Chicago, Illinois, Merchants' National Bank.
New Bedford, Massachusetts, National Bank of New Bedford.

BILLETS DE DIX PIASTRES.

Albany, New York, Albany City National Bank.
Auburn, New York, Auburn City National Bank.
Cherry Valley, New York, National Central Bank.
Chicago, Illinois, Merchants' National Bank.
Lockport, New York, First National Bank.
Malone, New York, Farmers' National Bank.
Newburg, New York, Highland National Bank.
New York City Croton National Bank.
New York City First National Bank.
New York City Marine National Bank.
New York City [illegible] National Bank.
New York City Market National Bank.
New York City Mechanics' National Bank.
New York City Ninth National Bank.
New York City Union National Bank.
New York City National Bank of Commerce.
New York City National Bank of the Commonwealth.
New York City, National Bank of the State of New York.
Philadelphia, Pennsylvania, First National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Third National Bank.
Poughkeepsie, New York, First National Bank.
Poughkeepsie, New York, City National Bank.
Poughkeepsie, New York, Farmers and Manufacturers' National Bank.
Peekskill, New York, Westchester County National Bank.
Pen Yan, New York, First National Bank.
Rome, New York, Central National Bank.
Rochester, New York, First National Bank.
Rochester, New York, Flour City National Bank.
Red Hook, New York, First National Bank.
Syracuse, New York, First National Bank.
Syracuse, New York, Syracuse National Bank.
Troy, New York, Mutual National Bank.
Whitehall, New York, First National Bank.
Waterford, New York, Saratoga County National Bank.
Richmond, Indiana, Richmond National Bank.

BILLETS DE VINGT PIASTRES.

Boston, Massachusetts, First National Bank.
Chicago, Illinois, First National Bank.
Indianapolis, Indiana, First National Bank.
Lebanon, Pennsylvania, Lebanon National Bank.
New York City, Merchants National Bank.
New York City, Tradesmen's National Bank.
New York City, National [illegible] Bank of Commerce.
New York city, National City Bank.
New York city, National Shoe and Leather Bank.
New York city, Market National Bank.
New York city, [illegible] National Bank.
New Albany, Indiana, First National Bank.
Plainfield, New Jersey, First National Bank.
Portland, Maine, First National Bank.
Portland, Connecticut, First National Bank.
Philadelphia, Pennsylvania, Fourth National Bank.
Utica, New York, City National Bank.
Utica, New York, Utica City National Bank.
Utica, New York, Oneida National Bank.
Utica, New York, First National Bank.

BILLETS DE CINQUANTE PIASTRES.

New York City Fourth National Bank.
New York City, National Bank of Commerce.
Syracuse, New York, First National Bank.

BILLETS DE CENT PIASTRES.

Boston, Massachusetts, First National Bank.
Cincinnati, Ohio, [illegible] National Bank.
[illegible], New York, First National Bank.
New York City [illegible] National Bank.

SPECTACLES, BALS, &c.

ACADEMIE DE MUSIQUE

[illegible] ROWLAND REED [illegible]

[illegible] 11 mai—THE TWO ORPHANS [illegible] LEOLA [illegible]

[illegible] 12 mai.—Matinée—WOODCOCK'S [illegible]

ALCAZAR,

ENCOIGNURE CONTI ET CHARTRES.

[illegible]

LES SOUHAITS RIDICULES.

LA CONSIGNE EST DE RONFLER.

LES DEUX SOURDS.

[illegible]

SALLE DES FRANCS-AMIS,

RUE ROBERTSON,

Entre Esplanade et St-Antoine,

SAMEDI, 12 MAI 1877, à 7 1/2 H.

Première Représentation du

CLUB DE VAUDEVILLE.

LE CONSCRIT, [illegible] militaire.

LA DINDE TRUFFEE, comédie-vaudeville.

JOCRISSE EN FAMILLE, [illegible]

[illegible]

ADMISSION.........50 Cents.

Places réservées, 75 Cts.—[illegible] 25 Cts.

Grand Concert à Grunewald Hall.

MARDI, 15 MAI 1877.

OFFERT A

Mlle CORINNE BOULIGNY,

Avec le concours d'artistes éminents et d'amateurs de cette ville, sous les auspices de:

Mmes Wm Ager	Mmes D. B. Penn
[illegible]	[illegible]
D. A. Chaffraix	J. H. [illegible]
J. B. Bourgeois	[illegible]
A. Forster Elliot	D. Urquhart
A. H. May	W. T. Vaudry

Mme E. Nott.

Gouverneur Francis T. Nicholls et Lieutenant Gouverneur L. A. Wiltz.

Le programme sera publié incessamment.

BILLET UN DOLLAR.

[illegible]

GRAND CONCERT SACRE

DONNÉ A LA

CATHEDRALE ST-LOUIS,

le 13 Mai 1877 à sept heures et demie [illegible]

[illegible] MR. JULES CARTIER,

Maître de Chapelle et Organiste de la Cathédrale.

Avec le concours de Mr CAMPIGLIO, [illegible], Mr A. VUILLET, [illegible] GAULIER.

PROGRAMME.

[illegible]

DIVERS.

PROCLAMATION,

—DE—

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTIONS DE GRACES.

[illegible]

Mes, FRANCIS T. NICHOLLS, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, [illegible]

En foi de quoi j'ai signé les présentes et j'ai fait apposer le sceau de l'Etat, dans la ville de la Nlle-Orléans, ce vingt-huitième jour d'avril de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-dix-sept et la cent-unième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

(L. S.)

FRANCIS T. NICHOLLS.

Gouverneur de la Louisiane.

WILL A. STRONG, Secrétaire d'Etat.

Proclamation du Gouverneur.

DEPARTEMENT DE L'EXECUTIF,
Nouvelle-Orléans, 7 Mars 1877.

[illegible]

En conséquence, moi, Francis T. Nicholls, gouverneur de l'Etat de la Louisiane, [illegible]

Signé de ma main et sous le sceau de l'Etat, aujourd'hui, 7 mars A. D. 1877.

FRANCIS T. NICHOLLS,

Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

OSCAR ARROYO,

Assistant-Secrétaire d'Etat.

H. A. PHYROUX

NOTAIRE PUBLIC,

[illegible] Passage de la Bourse.

[illegible]

M. ANDRIEU ... [illegible]

[illegible]

Brasserie à Vapeur,

[illegible]

NOTRE bière sera vendue aux consommateurs aux prix les plus raisonnables.

[illegible]

BOIS CHARPENTE

[illegible]

SOMNAMBULE.

[illegible]

INSTITUTIONS.

[illegible]

INSTITUTION D'AOGIN.

[illegible]

ASSURANCE MARITIME.

Orient Mutual Insurance Co.,

—OF—

New York.

[illegible]

CHANGEMENT DE LOCAL.

H. R. PICCALUGA.

[illegible]

Faïence, Porcelaine, Verrerie.

ARTICLES DE MENAGE.

[illegible]

L'Union Française.

[illegible]

New Orleans Savings Institution

[illegible]

QUEYROUZE & ROIS

[illegible]

GROCERIES, VINS, LIQUEURS

[illegible]

LAURENT LAGASSAGNE,

Marchand - Commissionnaire

[illegible]

J. VERGNOLE,

—IMPORTATEUR DE—

VINS, COGNAC, LIQUEURS, FRUITS A L'EAU-DE-VIE, VERMOUTH, HUILE, SARDINES.

[illegible]

BITTER DES ARABES

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE

—A—

LA NOUVELLE-ORLEANS

11 RUE ST-LOUIS.

Avis [illegible]

[illegible]

A. Carrière & Sons

Négociants-Commissionnaires

[illegible]

LA PLUS

GRANDE OCCASION

Qui ait été offerte au public

[illegible]

TIRAGE EXTRAORDINAIRE

[illegible]

MARDI, 5 JUIN 1877,

[illegible]

Gén. G. T. Beauregard

DE LA LOUISIANE,

—ET—

Gén. Jubal A. Early

DE LA VIRGINIE,

PAS DE REDUCTION!

Pas d'ajournement!

UN DEMI-MILLION

de Piastres distribué.

TOUS LES LOTS GAGNANTS PAYES EN PLEIN.

Magnifique Chance

DE FAIRE

FORTUNE!

—LA—

COMPAGNIE

DE LOTERIE

DE L'ETAT

DE LA LOUISIANE

DONNERA A LA

SALLE DE L'OPERA,

A LA NOUVELLE-ORLEANS, LNE.,

LE MARDI, 5 JUIN 1877,

UN GRAND TIRAGE EXTRA,

CLASSE F.,

[illegible]

11,279 Lots, montant en tout à

$522,500.

[illegible]

A LA SALLE DE L'OPERA,

[illegible]

Mardi, 5 Juin 1877,

—A LA—

NOUVELLE-ORLEANS, LOUISIANE.

[illegible]

Concert Promenade

[illegible]

VOYEZ LE PLAN!

PLAN EXTRAORDINAIRE!

[illegible]

[illegible]

5 JUIN 1877,

TOUS LES LOTS

[illegible]

Payés sur Présentation.

[illegible]

M. A. DAUPHIN,

Président.

Nouvelle-Orléans, Lne.

[illegible]

MAISON ETABLIE EN 1840.

[illegible]

LE PALAIS DES MEUBLES,

A l'enseigne de l'Aigle d'or,

Jos. B. Hubbard

Au coin des rues Remparts et Perdido,

Fabricant et marchand de toute sorte de meubles, tapisseries, matelas, matelas à ressorts, miroirs, &c., &c.

Cette ancienne maison, si favorablement connue, est toujours à la tête des établissements de ce genre. Parmi les maisons de premier ordre, en cas de [illegible], elle se proclame celle où l'on achète à meilleur marché.

SON ... LA PLUS GRANDE.

C'est celle qui a la plus grande [illegible] d'exposition.

C'est celle dont le stock est le plus considérable et le mieux assorti.

Elle est disposée avec goût.

Elle est bien éclairée, propre et on y trouve des vendeurs polis et attentionnés.

Etablie en 1840

Le plus grand et le plus bel assortiment de meubles de chambre à coucher qui ait jamais été exposé à la Nlle-Orléans. Toilettes Françaises d'un nouveau genre et à glaces, armoires en noyer, en érable, en bois de rose, à glaces.

Un magnifique assortiment de meubles de salon

(Style par la maison),

à différents couvertures, aux prix courants et au-dessous des prix ordinaires. Les acheteurs trouveront constamment, en magasin, un stock complet de ces meubles, qu'ils pourront faire couvrir à leur goût.

Glaces, Glaces, de Cheminées,

Tables de milieu, Etagères,

Une grande variété de meubles de bibliothèque, secrétaires, bibliothèques; pupitres de salon pour dames; tables à ouvrage,

Meubles de salles à manger,

Buffets, tables à allonge, &c., &c., très beaux et à très bas prix.

Les commandes de la campagne sont l'objet d'une attention spéciale.

Meubles communs pour les magasins de la campagne, les habitations et les Bords du Lac.

VENTE en GROS et en DETAIL.

Emballage et expédition gratuits.

Cherchez l'AIGLE D'OR.

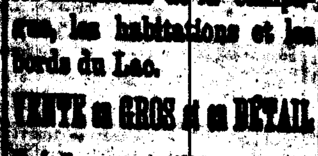

Jos. B. Hubbard

Au No 122 de la rue des Remparts, coin Perdido, côté sud,

Et aux Nos 84, 86, 88, 90 et 92 de la rue Perdido.

VENTES A L'ENCAN.

PAR G. E. GIRARDEY

[illegible]

Un commencement de première classe.

[illegible]

PAR G. E. GIRARDEY, encanteur—[illegible]

[illegible]

Etat de situation Annuel de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle-Orléans,

Jusqu'au 31 décembre 1876.

ETABLIE EN 1805.

[illegible]

ACTIF DE LA COMPAGNIE ESTIMÉ AU PRIX COURANT DU MARCHÉ.

[illegible]

W. A. BELL,
H. GALLY,
[illegible]
A. SCHREIBER.

[illegible]

T. TOTTEN, Président.

J. W. HINCKS, Secrétaire.

[illegible]

JOHN L. LANDRE[illegible],
[illegible]

[illegible]

RAPPORT ANNUEL

[illegible]

Société de Bienfaisance Mutuelle du Pélican.

[illegible]

RAPPORT DU COMMISSAIRE.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR PLACIDE J. SPEAR

ATTENTION.

[illegible]

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur—[illegible]

[illegible]

Magasin en briques ou résidence, à l'angle des rues Canal et Chartres; deux sur [illegible] de la rue du Canal.

Succession de Daniel Lopez.

Cour du District des Etats-Unis d'Amérique pour le District de la Louisiane—No 1822.

PAR PLACIDE J. SPEAR, encanteur—[illegible]

1.—UN CERTAIN TERRAIN, [illegible]

2.—DEUX CERTAINS TERRAINS [illegible]

TERMES ET CONDITIONS.—[illegible]

[illegible]

PAR HOEY, MACON & O'CONNOR.

[illegible]

Succession de Robert E. Sharp.

Deuxième Cour de District de la Paroisse d'Orléans—No 23,268.

PAR HOEY, MACON & O'CONNOR, [illegible]

UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE, [illegible]

UN CERTAIN MORCEAU DE TERRE [illegible]

[illegible]

ETAT DE SITUATION

—DE—

Louisiana Savings Bank and Safe Deposit Co.,

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

JAS. JACKSON, [illegible]

ETAT DE SITUATION

—DE LA—

Banque Nationale Mutuelle

DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

[illegible]

—ACTIF—

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

Notice to Tax Payers.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.,

Successeurs de Hoffman, Marks & Co.

HABILLEMENTS—HABILLEMENTS—HABILLEMENTS.

Grande vente spéciale,

Sans réserve et à un crédit libéral, d'un Choix complet d'habillements faits de [illegible]

Provenant des premières fabriques du pays et convenant

Au grand commerce de la ville.

Habillements complets, pardessus et [illegible]; habillements [illegible]; redingotes et [illegible] en drap noir; [illegible]; habits [illegible] et alpaga; [illegible].

Vente positive et sans aucune réserve.

PAR A. MARKS, LEVY & CO.—Alex. Levy, encanteur—JEUDI, 10 du courant, à 10 heures du matin, à leur salle d'encan, No [illegible] de la rue des Magasins, il sera vendu—

Le susdit grand choix—sans aucune réserve quelconque et à un crédit libéral.

Conditions à la vente.

PAR D. E. MORPHY & SON

Faïence blanche, faïence-granit et [illegible]

PAR D. E. MORPHY & SON—A. E. Morphy, encanteur. Il sera vendu VENDREDI, 11 mai 1877, à 11 heures A. M., dans le Magasin No [illegible] de la rue des Magasins:

Faïence blanche, faïence-granit, [illegible]

Conditions—Comptant.

[illegible] Huile de Charbon.

PAR D. E. MORPHY & SON—A. E. Morphy, encanteur. Il sera vendu, SAMEDI, 12 mai 1877, à 11 heures A. M., [illegible]

[illegible]

Conditions—Comptant.

PAR S. GUINAULT.

Vente [illegible]

PAR S. GUINAULT, encanteur.—[illegible]

[illegible]

RAPPORT DE LA CONDITION

—DE—

La Banque Nationale d'Etat.

A la Nouvelle-Orléans, dans l'Etat de la Louisiane, [illegible]

[illegible]

RESSOURCES.

[illegible]

PASSIF.

[illegible]

ETAT DE LA LOUISIANE,

Paroisse d'Orléans.

Chas. L. C. DUPUY, Caissier de la Banque [illegible]

CHAS. L. C. DUPUY, Caissier.

Fait et juré devant moi, ce 14 avril 1877.

THEO. GUYOL, Notaire Public.

Pour copie conforme, attestés:

JNO. B. LAFITTE,
ALF. MOULTON,
B. H. ROTH,

[illegible]

JNO. WILSON,	J. JAUFFROIS,
R. H. DAVIS,	J. SAMBOLA,
ROBERT FRASER,	H. ZELLINGER,
R. SANCHEZ,	M. ABASCAL,
THEO. L. SUCO,	JOSEPH DAVID,
A. D. PHELAN,	S. G. PITCHER,
WM. DAGAN,	E. J. BERNE,
R. AUFDEMORTE,	G. SAMBOLA,
A. HASSEL,	S. M. MILLER,
DAVID HUGHES,	H. SCHNEIDER,
H. DESOTOSE,	[illegible]

E. BABSY.

[illegible]

Sénat Général.

—[illegible]—

Le Sénat des Etats-Unis se compose de [illegible] membres. Il y a actuellement trois sièges contestés, les deux de la Louisiane et un de la Caroline du Sud. Sur les 73 autres, il y a 39 républicains et 34 démocrates en comptant le juge Davis; en voici la liste:

[illegible]

LA[illegible]

FAU[illegible]

[illegible]